



IMM-1810-97
IMM-1937-96

Entre :

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

requérant,

- et -

STEVE CARL DAVIS,

intimé.

ET entre :

STEVE CARL DAVIS,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

Dans le dossier IMM-1937-96, le requérant Steve Carl Davis demande le contrôle judiciaire d'une décision d'un délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration prise le 22 mai 1996 dans laquelle le ministre, aux termes du paragraphe 70(5) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi), a émis l'avis que le requérant constitue un danger pour le public au Canada. Dans le dossier IMM-1810-97, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, requérant, demande le contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la S.A.I.), en date du 1^{er} mai 1997, dans laquelle la S.A.I., se fondant sur le raisonnement énoncé par la présente Cour dans *Athwal c. Canada (M.C.I.)*¹ a conclu que, malgré qu'un avis fondé sur le paragraphe 70(5) concernant le danger que présente une personne a été émis à l'encontre de l'intimé Steve Carl Davis,

¹ (23 janvier 1997), IMM-1458-96 (le juge Dubé).

celui-ci n'avait pas perdu son droit d'appel concernant une mesure d'expulsion prise contre lui, étant donné qu'un arbitre n'avait pas conclu qu'il avait été reconnu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement égal ou supérieur à 10 ans. Ces deux dossiers ont été réunis sur ordonnance de la présente Cour le 20 mai 1997.

La seule question en jeu dans la requête du ministre déposé sous le numéro IMM-1810-97 est une question de compétence, et porte sur l'interprétation qu'il convient de donner au texte de l'alinéa 70(5)c) de la Loi. Cet alinéa est rédigé dans les termes suivants :

70.(5) Ne peuvent faire appel devant la section d'appel les personnes, visées au paragraphe (1) ou aux alinéas 2a) ou b), qui, selon la décision d'un arbitre :

[...]

c) relèvent pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada.

Dans la décision *Athwal*, le juge Dubé a conclu que la S.A.I. avait commis une erreur en rejetant l'appel d'Athwal pour défaut de compétence au motif que le ministre avait émis contre lui un avis fondé sur le paragraphe 70(5) concernant le danger qu'il représentait. De l'avis du juge Dubé, il incombait à l'agent chargé de présenter le cas de fournir des éléments de preuve au cours de l'enquête menée aux termes de l'article 27 quant à la nature des infractions dont M. Athwal avait été reconnu coupable, et quant à la sentence qui devait par conséquent être imposée. Aux pages 11 et 12 de la décision, le juge Dubé a énoncé le raisonnement suivant concernant les circonstances de l'audience devant l'arbitre :

Bien qu'il ressorte des faits de l'espèce que le requérant a été déclaré coupable de deux infractions, dont chacune entraîne un emprisonnement éventuel maximal égal ou supérieur à dix ans, ce fait n'a pas été déterminé par l'arbitre à l'enquête du requérant. À cette enquête, l'avocat du requérant a effectivement reconnu que le requérant était une personne qui avait été déclarée coupable, selon le sous-alinéa 27(1)d)(i), d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois avait été imposée; il n'a pas reconnu que le requérant avait été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. Ainsi donc, le représentant du ministre aurait été tenu de produire la preuve de cette infraction, mais il ne l'a pas fait.

(non souligné dans l'original)

En l'espèce, après avoir déposé tous les éléments à l'appui des condamnations au criminel de l'intimé, y compris les dénonciations et le casier judiciaire de l'intimé attestant que celui-ci a été reconnu coupable d'infractions criminelles punissables d'un emprisonnement égal ou supérieur à 10 ans, l'arbitre s'est adressé à M. Davis :

[TRADUCTION]

ARBITRE : M. Davis, vous me dites que vous comprenez quelles sont les allégations portées contre vous, et vous me dites que vous comprenez les conséquences possibles de ces allégations. Quelle est votre position à l'égard des allégations dont je suis saisi? Est-ce que vous admettez ou, pour parler franchement, est-ce que vous plaidez coupable, reconnaissant que tout est exact, ou est-ce que Mme Rapaj doit faire la preuve de certains éléments devant moi?

PERSONNE CONCERNÉE : D'après ce que j'ai lu de ces éléments, je n'ai pas (inaudible) sont des accusations dont j'ai été reconnu coupable.

ARBITRE : Alors, vous admettez que tout ce qui est écrit ici est exact?

PERSONNE CONCERNÉE : Ouais

ARBITRE : Mme Rapaj n'a donc rien d'autre à démontrer?

PERSONNE CONCERNÉE : Non.

ARBITRE : Très bien. M. Davis, j'accepte votre reconnaissance des faits. Les faits sont simples. Ils décrivent assez simplement votre situation, c'est-à-dire que vous êtes un résident permanent qui a été reconnu coupable de certaines infractions. Vous avez admis d'emblée que cela est exact. De toute façon, si vous ne l'aviez pas fait, la preuve documentaire, en l'absence de preuve contraire, aurait attesté cette situation. J'accepte votre aveu, les faits en cause, c'est-à-dire que les faits de l'allégation ont été démontrés, et en m'appuyant sur les faits prouvés, je conclus que vous êtes visé au sous-alinéa 27.1(d-1) [sic] de la Loi sur l'immigration, comme l'indique les allégations. Compte tenu de cette conclusion, j'ordonne que vous soyez expulsé du Canada.

(non souligné dans l'original)

Par conséquent, en l'espèce, la preuve des condamnations a été déposée. Après que l'intimé eut reconnu les faits qui étaient contenus dans la preuve documentaire, l'arbitre a tiré une autre conclusion selon laquelle l'intimé avait été reconnu coupable de certaines infractions qui, du fait de l'application de la Loi, étaient punissables d'un emprisonnement égal ou supérieur à 10 ans. À mon avis, il est clair qu'en l'espèce l'aveu général de l'intimé concernant les allégations portées contre lui dans le rapport établi en vertu de l'article 27 englobent nécessairement l'aveu plus spécifique selon lequel il a été reconnu coupable d'infractions punissables d'un emprisonnement égal ou supérieur à 10 ans. Comme l'indique l'extrait précité, l'arbitre a précisé à l'intimé que la preuve documentaire déposée par le représentant du ministre, et dont il a reconnu l'exactitude, démontrait qu'il avait été reconnu coupable de «certaines infractions» qui y étaient décrites. Ces «certaines infractions» comprenaient des infractions punissables d'un emprisonnement égal ou supérieur à 10 ans.

Par conséquent, le cas en l'espèce peut être distingué de la situation dans *Athwal*, dans laquelle le requérant avait tout simplement avoué avoir été reconnu coupable d'une infraction pour laquelle un emprisonnement de six mois lui avait été imposé, mais non avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement égal ou supérieur à 10 ans. L'espèce se distingue également d'*Athwal* sur un autre point. Contrairement à ce qui s'est dit à l'enquête en l'espèce, dans l'affaire *Athwal*, le ministre n'avait pas déposé de preuve des condamnations au criminel contestées, vraisemblablement en raison de l'aveu de M. Athwal. La décision de l'arbitre ne se fondait sur aucune conclusion factuelle, à l'exception de l'aveu très limité fait par M. Athwal. Par conséquent, il n'y avait ni preuve ni aveu relativement aux condamnations au criminel qui, du fait de la Loi, seraient punissables d'un emprisonnement égal ou supérieur à 10 ans.

Il est donc clair que, dans la mesure où l'affaire *Athwal* a été correctement jugée², elle ne peut servir dans les circonstances de l'espèce à empêcher l'application et l'opération du paragraphe 70(5) de la Loi, qui prive l'intimé de son droit d'en appeler à la S.A.I. Par conséquent, en m'appuyant sur l'arrêt *Tsang c. Canada (M.C.I.)* (11 février 1997), A-179-96 (C.A.F.), qui confirmait la décision de la Section de première instance publiée à (1996), 107 F.T.R. 214, je suis d'avis que la S.A.I. n'a plus compétence pour connaître de l'appel de l'intimé Davis contre la mesure d'expulsion rendue contre lui, une fois que le ministre a émis l'avis indiquant que l'intimé constitue un danger pour le public au Canada, aux termes de l'alinéa 70(5)c) de la Loi.

Compte tenu des motifs précités, la demande du ministre dans le dossier IMM-1810-97 doit être accueillie, et la décision contestée annulée. Il est de plus déclaré que la S.A.I. a perdu compétence pour entendre l'appel de Steve Carl Davis à l'encontre de la mesure d'expulsion prise contre lui à partir du moment où le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a émis un avis indiquant que l'intimé constitue un danger pour le public au Canada, aux termes de l'alinéa 70(5)c) de la Loi. La seule question proposée aux fins de la

² Voir *Gonsalves c. M.C.I.* (9 mai 1977), IMM-1992-96, dans laquelle le juge Muldoon a adopté un point de vue différent de celui du juge Dubé dans *Athwal*.

certification en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi par l'avocat de l'intimé dans le dossier IMM-1810-97 est la question qui a été certifiée dans *Athwal*. Compte tenu de ma conclusion selon laquelle il y a lieu de faire une distinction entre le cas en l'espèce et *Athwal*, la question n'est pas pertinente. Cette question ne soulève donc aucune question grave de portée générale pour les fins de la certification.

Quant à la demande de contrôle judiciaire de l'avis concernant le danger que présente l'intimé, dans le dossier IMM-1937-96, à mon avis, à l'exception de l'argument fondé sur l'article 12 de la Charte, cette demande ne soulève aucune question qui n'a pas déjà été réglée de façon définitive par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *M.C.I. c. Williams* (11 avril 1997), A-855-96. Plus précisément, pour ce qui a trait à la non-communication du rapport sur l'avis du ministre à la personne passible d'expulsion, il semble manifeste d'après le passage suivant tiré de *Williams* que la Cour d'appel fédérale était au courant que le rapport n'avait pas été transmis à l'intimé Williams avant que l'opinion ministérielle soit rendue aux termes de l'alinéa 70(5)c) de la Loi :

Bref, M. Williams est menacé d'expulsion parce que, en tant que non-citoyen, il a commis des crimes graves au Canada. Il n'est pas donné à entendre que les procès qui ont abouti aux déclarations de culpabilité prononcées contre M. Williams ont été inéquitables, que la mesure d'expulsion prise contre celui-ci était erronée en droit ou quant aux faits, ou qu'on n'a pas donné à M. Williams la possibilité d'exprimer ses opinions sur tous les documents soumis au ministre (mis à part le «Rapport sur l'avis du ministre» résumant le dossier préparé à l'intention du délégué du ministre qui n'a pas été remis à l'intimé à ce moment-là, mais a été produit en vue d'un examen judiciaire dans le cadre du contrôle judiciaire).

Par conséquent, il est implicite dans l'arrêt *Williams*, compte tenu de la décision ultime dans cette affaire, que l'omission de transmettre le rapport sur l'avis du ministre à la personne passible d'expulsion ne constitue pas en soi une violation de l'équité procédurale, dans la mesure où il n'y a pas de faits importants dans le rapport qui ne figurent pas dans les documents déjà remis à cette personne ce qui, à mon avis, est le cas en l'espèce.

Pour ce qui a trait à l'argument du requérant selon lequel, dans les circonstances, la perte de son droit d'appel devant la S.A.I. par suite de la délivrance de l'avis du ministre aux termes de l'alinéa 70(5)c) de la Loi, constitue un traitement cruel et inusité au sens de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, je suis d'avis

qu'il ne peut être retenu en raison de la décision de la Cour suprême dans *Chiarelli c. Canada (M.E.I.)*, [1992] 1 R.C.S. 711, dans laquelle le juge Sopinka écrit au nom de toute la Cour, aux pages 735 et 736 :

b) L'article 12

Invoquant essentiellement les mêmes raisons qu'il a avancées pour fonder son allégation d'une infraction à l'art. 7, l'intimé prétend que l'art. 12 a été violé. Selon lui, le sous-al. 27(1)d(ii) et le par. 32(2), pris ensemble, constituent une peine cruelle et inusitée en ce qu'ils exigent que l'expulsion soit ordonnée indépendamment des circonstances de l'infraction ou du contrevenant. Il soutient que l'expulsion prononcée en l'espèce est exagérément disproportionnée aux circonstances et que, en outre, la loi en général est exagérément disproportionnée eu égard aux nombreuses [TRADUCTION] «infractions relativement moins graves» visées au sous-al. 27(1)d(ii).

Comme le juge Pratte, j'estime que l'expulsion n'est pas prononcée à titre de peine. Dans *Reference as to the effect of the Exercise of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings*, [1993] R.C.S. 269, le juge en chef Duff fait remarquer, à la p. 278, que les dispositions en matière d'expulsion [TRADUCTION] «ne portent pas sur les conséquences pénales des actes de particuliers». Voir aussi l'arrêt *Hurd c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594 (C.A.), aux pp. 606 et 607 et *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité. Il se peut toutefois que l'expulsion constitue un «traitement» au sens de l'art. 12. En effet, selon la définition qu'en donne le *Petit Robert I* (1990), le terme «traitement» désigne un «[c]omportement à l'égard de [quelqu'un]; actes traduisant ce comportement». C'est toutefois là un point qu'il n'est pas nécessaire de trancher aux fins du présent pourvoi puisque, à mon avis, l'expulsion autorisée par le sous-al. 27(1)d(ii) et le par. 32(2) n'est ni cruelle ni inusitée.

La norme générale à appliquer pour déterminer s'il y a violation de l'art. 12 est énoncée par le juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans le passage suivant tiré de l'arrêt *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, à la p. 1072 :

Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte* consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en chef Laskin à la p. 688 de l'arrêt *Miller et Cockriell*, précité, à se demander «si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine». En d'autres termes, bien que l'État puisse infliger une peine, l'effet de cette peine ne doit pas être exagérément disproportionné à ce qui aurait été approprié.

L'expulsion d'un résident permanent qui, en commettant une infraction criminelle punissable d'au moins cinq ans de prison, a délibérément violé une condition essentielle pour qu'il lui soit permis de demeurer au Canada, ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, c'est précisément le fait de permettre que les personnes ayant pu entrer au Canada sous condition violent délibérément et impunément ces conditions qui tendrait vers l'incompatibilité avec la dignité humaine.

(non souligné dans l'original)

De même, en l'espèce, il n'est pas nécessaire de décider si l'expulsion, par suite de l'avis émis par le ministre en vertu de l'alinéa 70(5)c) de la Loi et de la perte consécutive du droit d'appel devant la S.A.I., constitue un «traitement» au sens de l'article 12 de la Charte, étant donné que je suis d'avis qu'une telle expulsion n'est pas une peine cruelle et inusitée. Pour paraphraser le juge Sopinka dans *Chiarelli*, l'expulsion d'un résident permanent qui a délibérément violé une condition essentielle pour qu'il lui soit permis de

demeurer au Canada, en commettant une infraction criminelle punissable d'au moins 10 ans de prison, ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, c'est précisément le fait de permettre que les personnes ayant pu entrer au Canada sous condition violent délibérément et impunément ces conditions qui tendrait vers l'incompatibilité avec la dignité humaine.

Pour les motifs précités, la demande du requérant Davis dans le dossier IMM-1937-96 est rejetée. L'avocat du requérant a proposé deux questions à certifier. La première question semble découler de l'affaire *Ibrahim c. M.C.I.* (29 novembre 1996), IMM-766-96, qui, j'en prends note, a été décidée avant que soit rendu le jugement de la Cour d'appel fédérale dans *Williams*. La deuxième découle de l'affaire *Canepa c. Canada (M.E.I.)* (1992), 93 D.L.R. (4th) 589, qui n'avait pas réglé la question de savoir si l'expulsion constitue un «traitement» au sens de l'article 12 de la Charte. À mon avis, aucune de ces deux questions ne justifie d'être certifiée en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi, et cette affaire ne soulève aucune autre question grave de portée générale aux fins de la certification.

OTTAWA (Ontario)
le 4 juin 1997

YVON PINARD

Juge

Traduction certifiée conforme

Laurier Parenteau

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1810-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION c. STEVE CARL DAVIS

LIEU DE L'AUDIENCE : WINNIPEG

DATE DE L'AUDIENCE : LE 27 MAI 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE PINARD

DATE : LE 4 JUIN 1997

ONT COMPARU :

DAVID W. JACYK ET POUR LE REQUÉRANT
MARK G. MASON

DAVID MATAS POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

GEORGE THOMSON POUR LE REQUÉRANT
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DAVID MATAS POUR L'INTIMÉ
WINNIPEG

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1937-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : STEVE CARL DAVIS c. LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : WINNIPEG

DATE DE L'AUDIENCE : LE 27 MAI 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE PINARD

DATE : LE 4 JUIN 1997

ONT COMPARU :

DAVID MATAS POUR LE REQUÉRANT

DAVID W. JACYK ET
MARK G. MASON POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

DAVID MATAS POUR LE REQUÉRANT
WINNIPEG

GEORGE THOMSON POUR L'INTIMÉ
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA